

Décret n° 2008-4053 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité du traitement automatique de l'informatique durant la période 2008-2010 allouée au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n°69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du premier ministre,

Vu le décret n° 94-193 du 24 janvier 1994, relatif à l'institution d'une indemnité spécifique dite indemnité du traitement automatique de l'informatique au profit des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique,

Vu le décret n° 99-366 du 15 février 1999, fixant le régime de rémunération des agents du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 99-1017 du 10 mai 1999,

Vu le décret n° 2005-3133 du 6 décembre 2005, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité du traitement automatique de l'informatique durant la période 2005-2007 et octroi de la première tranche au profit du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2006-2176 du 7 août 2006, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité du traitement automatique de l'informatique allouée au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2006,

Vu le décret n° 2007-1669 du 5 juillet 2007, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants des indemnités du traitement automatique de l'informatique au profit du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2007,

Vu le décret n° 2008-229 de 29 août 2008, portant octroi d'une avance au titre du programme général des augmentations salariales 2008-2010 au profit des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - L'augmentation globale des montants de l'indemnité du traitement automatique de l'informatique durant la période 2008-2010 allouée au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques bénéficiaires de cette indemnité est fixée conformément aux indications du tableau suivant :

(En dinars)

Grades	Montant globale de la majoration durant la période 2008-2010
Analyste général	204
Analyste en chef	182
Analyste central	160
Analyste principal	146
Analyste	139
Programmeur	109
Technicien de laboratoire informatique	87
Mécanographe	73

Art. 2 - Est allouée, à compter du 1^{er} juillet 2008, la première tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité du traitement automatique de l'informatique prévue par l'article premier ci-dessus, conformément aux indications du tableau ci-après,

(En dinars)

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2008
Analyste général	68
Analyste en chef	60
Analyste central	53
Analyste principal	48
Analyste	46
Programmeur	36
Technicien de laboratoire informatique	29
Mécanographe	24

Art. 3 - Le montant de l'avance allouée aux agents concernés en application du décret susvisé n° 2008-229 du 29 août 2008 sera résorbé des montants mensuels prévus par l'article 2 ci-dessus, dans la limite des montants perçus à la date de publication du présent décret.

Art. 4 - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration similaire couvrant les mêmes charges.

Art. 5 - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 2008.

Zine El Abidine Ben Ali